

**PREMIER
DEUXIEME ENFANT**

Extrait de l'acte de naissance n° 1661

Le 5 octobre 2012

à 11 heures 21'

est né(e) ⁽¹⁾ Lyrick, Dylan

TERVILUS BIALA suivant déclaration
conjointe du 7 octobre 2012

(1^{re} partie TERVILUS 2^{de} partie BIALA ⁽²⁾)

du sexe masculin à Evry (Essonne)

(a)

reconnu(e) ⁽³⁾ en notre commune le 8 octobre
2012 par le père

par

Délivré conforme aux registres, le
Mentions marginales ⁽⁴⁾

18 JAN. 2013

L'officier de l'état civil
Sceau



Extrait de l'acte de décès n°

Décédé(e) le

- à

Délivré conforme aux registres, le
Mentions marginales ⁽⁴⁾

L'officier de l'état civil
Sceau

(1) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ;
compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration
conjointe en date du... »
(2) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte
de naissance ou de mariage non délivré par une autorité française), la filiation

maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de
l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, nom) née le... »
(3) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser,
selon le cas, « par le père », « par la mère », « par les père et mère ».
(4) Inscrire sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

**DEUXIEME
TROISIEME ENFANT**

Extrait de l'acte de naissance n° 569

Le 22 Avril 2017

à 14 heures 13

est né(e) ⁽¹⁾ Liyann, Daël, Cassius
TERVILUS BIALA suivant

déclaration conjointe du 7 octobre 2012

(1^{re} partie TERVILUS 2^{de} partie BIALA ⁽²⁾)

du sexe masculin à Evry (Essonne)

(a)

reconnu(e) ⁽³⁾ en notre commune le 26 Avril
2017 par le père.

par

Délivré conforme aux registres, le 26 Avril 2017
Mentions marginales ⁽⁴⁾

L'officier de l'état civil
Sceau



Extrait de l'acte de décès n°

Décédé(e) le

- à

Délivré conforme aux registres, le
Mentions marginales ⁽⁴⁾

L'officier de l'état civil
Sceau

(1) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ;
compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration
conjointe en date du... »
(2) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de
naissance ou de mariage non délivré par une autorité française), la filiation

maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de nais-
sance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, nom) née le... »
(3) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et
selon le cas, « par le père », « par la mère », « par les père et mère ».
(4) Inscrire sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent a